

ARRETE COMMUNAL D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Le Maire de Marly-la-Ville,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le plan de zonage de la commune,
- Vu le règlement d'assainissement collectif du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB),
- Vu la demande de raccordement au collecteur d'eaux usées de l'habitation existante au 51Bis Allée des Chênes à MARLY-LA-VILLE (95670), de Madame DURAND GUAY et Monsieur SILVA OLIVEIRA en date du 02/11/2023

Considérant que le système d'assainissement sur les vallées de la Thève et de l'Ysieux est de type séparatif.

Considérant que l'Allée des Chênes est assainie en eaux usées par une canalisation de diamètre 200 mm.

Considérant que cet arrêté communal d'autorisation de raccordement n'exonère pas le pétitionnaire ou le représentant de l'entreprise travaux qu'il aura choisi d'obtenir, suivant les démarches administratives définies par les communes, les arrêtés de circulation, permissions de voirie et réponses des concessionnaires aux DICT préalablement diffusées, nécessaires à l'occupation du domaine public.

ARRETE :

- Article 1 :

Monsieur SILVA OLIVEIRA et Madame DURAND GUAY demeurant au 51 Bis Allée des Chênes sont autorisés à raccorder les eaux usées de l'habitation existante au 51 Bis Allée des Chênes à MARLY-LA-VILLE au réseau d'eaux usées de l'Allée des Chênes, sous réserve du bon respect des prescriptions du SICTEUB.

- Article 2 :

Les eaux usées seront strictement séparées des eaux pluviales, les éventuelles eaux de nappe seront également séparées des eaux usées.

- Article 3 :

La construction du branchement est à la charge du pétitionnaire. Le raccordement de l'habitation devra être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

- Article 4 :

Il conviendra de se rapprocher de la commune afin de prendre connaissance des prescriptions de voirie à appliquer pour les réfections de la chaussée à mettre en œuvre.

- Article 5 :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec les services techniques du SICTEUB afin de planifier une visite sur site pour définir l'emplacement et la profondeur de nouveaux branchements et rédiger leurs métrés quantitatifs.

- Article 6 :

Le branchement particulier sera composé d'une canalisation en matériau rigide (grès) de 150 mm de diamètre posée à 3% de pente, un regard de façade de 60x60 en béton étanche construit sous domaine public en limite de propriété recouvert d'un tampon fonte B125, d'un raccordement sur le collecteur public par carottage sur regard de visite.

Article 7 :

Le demandeur devra s'acquitter auprès du SICTEUB de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) dont le montant sera celui en vigueur au moment du constat du raccordement effectif de l'habitation. Le paiement sera effectué à la réception du titre de recette correspondant émis par le Trésor Public.

- Article 8 :

Les branchements feront l'objet d'un contrôle de l'exécution des travaux sur domaine public et de la bonne séparation des eaux usées et pluviales par le SICTEUB. Pour ce faire, le pétitionnaire devra aviser le syndicat du commencement et de l'achèvement des travaux.

- Article 9 :

Le pétitionnaire devra fournir au SICTEUB la copie de la facture du raccordement réalisé sous domaine public ainsi que les rapports des opérations préalables à la réception, à savoir : essais de compactage, inspection télévisée et étanchéité du nouveau branchement. Il sera alors incorporé au réseau public d'assainissement des eaux usées et sera entretenu par le syndicat.

Fait à Marly-la-Ville, le 22 mars 2024

Le Maire,

